

# JOURNAL

## DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des Postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 20 septembre.

Les vendanges sont déjà fort avancées dans tous nos environs : elles commencent lundi prochain à Montbrison.

— Ceux qui auroient conçu quelques craintes relativement à la comète peuvent se rassurer : les astronomes français annoncent que son éloignement de la terre et du soleil se porte à plus de trente millions de lieues. Elle est toujours près de la Grande-Ourse ; elle aura son plus grand éclat en octobre, et sera visible même en décembre. Ses rayons représentent assez bien un éventail. Celle de 1680 étoit 166 fois moins éloignée du soleil que la terre, et éprouva, suivant Newton, une chaleur 2,000 fois plus forte que le fer rouge.

— Une lettre d'un habitant de Villeneuve de Berg commence par ces mots : « Ma tante, de 105 ans, mon oncle, de 92, ma tante, de 85, et ma mère de 83, jouissent tous de la meilleure santé. (*Journal de l'Isère.*) »

### VARIÉTÉS.

Sur Talma.

Il paroît certain que Talma arrive à Lyon vers la fin de ce mois : il y recevra les témoignages d'admiration et même d'enthousiasme qu'il est accoutumé à recueillir partout où il porte ses talens. L'acteur le plus sublime du théâtre français, et par conséquent le premier acteur du monde, doit nécessairement exciter une profonde sensation dans une ville où règne le goût du spectacle, et qui réunit un grand nombre de connoisseurs. C'est à Lyon que se sont formés presque tous les artistes qui ont embelli la scène française : Larive, Préville, M.<sup>les</sup> Sainval et plusieurs autres ont été long-tems attachés au théâtre de Lyon avant de passer dans la capitale.

L'arrivée de Talma est attendue à Lyon avec une vive impatience, et cependant il y est venu plusieurs fois : ce qui prouve que ce n'est point un simple mouvement de curiosité qui fait désirer sa présence. Son talent extraordinaire est connu et apprécié depuis long-tems. Il y a joué dans plus de 20 tragédies, et dans la plupart de ses rôles il a paru inimitable.

Il est en effet difficile de concevoir que *Néron*, *Oreste*, *Manlius*, *Hamlet*, *Macbeth*, aient jamais été rendus avec autant de perfection : il est impossible de porter la terreur plus loin que Talma.

On a voulu établir une comparaison entre cet acteur et le célèbre Lekain, dont le résultat seroit de donner la préférence à celui-ci : une telle comparaison nous paroît difficile à soutenir. Lekain a été sans contredit un tragédien sublime : le suffrage unanime de ses contemporains, confirmé par celui de Voltaire qui mérite d'être compté, ne laisse

aucun doute à cet égard. Mais chacun de ces deux acteurs brillé par des qualités différentes ; chacun a eu un genre de diction particulier. Lekain a produit dans son tems un effet extraordinaire ; il a régné en maître sur la scène, il a éclipsé tous ses rivaux. Sans doute Talma ne le fait pas oublier ; mais son talent prodigieux commande l'admiration de la génération présente ; il en fait les délices ; il a laissé derrière lui à une distance infinie tous ceux qui auroient tenté de lui disputer la palme : c'en est assez pour qu'on doive le proclamer hautement le premier acteur tragique de nos jours.

Un ouvrage périodique qui paroît chaque année, et qui contient des jugemens assez sévères sur tous les acteurs de Paris, s'exprimoit ainsi sur le compte de Talma en 1802, et les volumes suivans ont confirmé cette opinion :

« Talma a pour qualités théâtrales une figure sombre et expressive, dont le caractère prononcé convient parfaitement à un genre de tragédie : un organe plein, mordant et d'un très-bel effet ; une démarche aisée, de l'à-plomb, de la chaleur dans le débit ; une grande fidélité de costume, une observation scrupuleuse des convenances, etc., etc. Il se pénètre parfaitement de l'intention des auteurs ; il soigne sa diction et varie habilement ses gestes ; il prépare et amène avec adresse les effets de déclamation et de situation ; il parle même dans son silence ; enfin il se montre dans beaucoup de rôles artiste, savant et profond, etc. »

Et ailleurs « Sans doute un héros peut payer comme un autre homme son tribut à la nature ; mais s'il verse des larmes, ce doit être malgré lui, et en s'efforçant de les cacher. Talma nous paroît avoir bien saisi la nuance à observer en pareil cas ; il laisse voir avec beaucoup d'art le combat progressif qui se passe en lui, et il ne fait céder la dignité à la douleur que lorsque celle-ci devient enfin excessive et irrésistible. L'effet de cette explosion est sûr, et ajoute à l'intérêt sans abaisser la magnanimité du héros. »

Cette courte notice sera peut-être lue avec plaisir : la prochaine arrivée de celui qui en est l'objet nous a engagé à l'insérer dans ce journal.

Talma amène avec lui M.<sup>lle</sup> Duchoënais, d'autres disent M.<sup>lle</sup> Bourgoïn. La réputation de la première est connue : on la surnomme l'actrice de Racine. M.<sup>lle</sup> Bourgoïn est très-jolie, elle joue parfaitement bien dans la comédie, et son talent n'est point déplacé dans plusieurs rôles tragiques. Depuis la Consulta italienne, dont le séjour à Lyon remonte à près de dix ans, on n'avoit pas vu ensemble dans cette ville deux acteurs du premier ordre.

Cet article étoit imprimé, lorsque le *Journal de la Dyle* nous a appris qu'on attendoit à Bruxelles Talma qui doit se rendre en Hollande. Nous ignorons si cette nouvelle est fondée.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

*Vente de biens de mineurs, autorisée en justice.* — On fait savoir qu'en vertu d'une délibération prise devant le juge de paix du canton de la ville de Roanne, le quatre juin mil huit cent onze, par les parens des enfans mineurs d'Antoine Sautet, de son vivant, propriétaire, demeurant en la commune de Villeret; et d'un acte de consentement donné le vingt-juillet suivant par Claude Sautet, vigneron, demeurant à Commelle, Jean Sautet, garçon boulanger, Petronille Sautet, domestique, ces deux derniers demeurans à Roanne, et Reine Sautet, domestique, demeurant à Villeret, tous quatre enfans majeurs dudit Antoine Sautet, devant le même juge de paix du canton de Roanne, par lequel ils ont acquiescé à la délibération ci-dessus datée et à la vente des immeubles y énoncés : lesdits actes homologués par jugement du tribunal civil de première instance séant à Roanne, département de la Loire, le vingt-trois dudit mois de juillet; Benoîte Barbier, veuve dudit Antoine Sautet, demeurant en ladite commune de Villeret, tutrice de leurs enfans mineurs, a été autorisée à faire vendre les immeubles délaissés par sondit mari, en présence d'Antoine Malagrange, propriétaire, demeurant à Roanne, subrogé tuteur desdits mineurs Sautet, et de ses enfans majeurs ci-dessus dénommés; a commis Me. Lethier, notaire à Roanne, pour recevoir les enchères, prononcer l'adjudication, et le Sr. Dumont, géomètre audit Roanne, pour procéder à l'estimation desdits immeubles. A la requête de Benoîte Barbier, veuve d'Antoine Sautet, demeurant en la commune de Villeret, tutrice de leurs enfans mineurs, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Louis Arduin aîné, avoué au tribunal civil de Roanne, demeurant audit Roanne; il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles ci-après désignés en l'étude de Me. Lethier, notaire impérial à Roanne, en présence dudit Antoine Malagrange, en sadite qualité, et de Claude, Jean, Pétronille et Reine Sautet, tous quatre enfans majeurs. — *Désignation des immeubles à vendre.* Ils consistent, 1. en un corps de bâtimens situé au lieu de Grezelon, commune de Commelle, composé de maison, chambre, galetas, écurie, fenil au-dessus, cuvage dans lequel est une cuve tirant environ vingt hectolitres, et un pressoir, cour, aisance et aire; le tout de la contenance d'environ huit ares quarante-trois centiares, estimé cinq cents francs; 2. en un petit jardin de la contenance de deux ares soixante-trois centiares, estimé vingt francs; 3. en un petit coin de pré contenant quatre-vingt-quatorze centiares, estimé douze francs; 4. en une vigne située au même lieu, de la contenance de douze ares quarante-cinq centiares, estimé deux cents francs; 5. en une vigne de la contenance de sept ares dix-sept centiares, estimée cent francs soixante-quinze centimes; 6. en une vigne de la contenance de dix-sept ares quarante-neuf centiares, sise au même lieu, estimée deux cent soixante-six francs; 7. en une terre située au même lieu, contenant trente-quatre ares vingt-trois centiares, estimée 130 francs; 8. en un petit coin de pré, presque enclavé dans la terre ci-devant décrite, de la contenance d'un are quarante-trois centiares, estimé quinze francs; 9. en une vigne de la contenance de quinze ares quatre-vingt-onze centiares, estimée cent quatre-vingts francs; 10. en une terre de la contenance de cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares, estimée cent quarante-cinq francs; 11. en une terre de la contenance d'un hectare cinquante-trois ares trente-sept centiares, estimé quatre cent trente-cinq francs; 12. en un coin de pré ou pâquier qui ne se fauche pas, de la contenance de deux ares soixante-trois centiares, estimé vingt-quatre francs; 13. en une petite terre de la contenance d'un are vingt-cinq centiares, estimée douze francs; 14. en une autre terre contenant quatre ares deux centiares, estimée douze francs; 15. en un pâquier de la contenance de quarante-un ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, sur lequel est établi une pêcherie, estimé vingt-quatre francs; 16. en un coin de terre appelé Terre du Bois, contenant cinq ares douze centiares, estimé douze francs; 17. en un bois taillis contenant vingt-deux ares trente-trois centiares, estimé quatre-vingt-cinq francs; 18. en une partie de terrain en rochers, contenant neuf ares soixante-douze centiares, estimée douze francs; 19. et enfin, en une terre de la contenance de douze ares soixante-huit centiares, estimée trente-sept francs. Total de l'estimation desdits immeubles, deux mille deux cent vingt-un francs soixante-quinze centimes. A cet effet, le cahier des charges, devant servir à l'adjudication des immeubles susdésignés, a été déposé en l'étude de Me. Lethier, notaire, le dix-neuf août mil huit cent onze, par Me. Arduin, avoué de la veuve Sautet, où toutes les personnes qui voudront prétendre à ladite adjudication pourront en prendre communication. — L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'étude et pardevant ledit Me. Lethier, notaire, le 4 octobre mil huit cent onze, dix heures du matin.

*Saisie immobilière.* — 1. Un corps de bâtimens situé au lieu de Nermond, commune de Chalmazelle, composé d'une ancienne cuisine, d'une cave voûtée, un caveau à côté, chambre sur la cuisine, greniers, de moitié d'une vaste écurie, d'une grange et gerbier, le tout appartenant à ladite cuisine, de la contenance superficielle d'environ quatre ares; la cour desdits bâtimens et l'eau d'un puits, qui existe dans icelle, communes avec Jean Viot, père de celui ci-après nommé; 2. un jardin de la contenance de deux ares trente-deux centiares; 3. un pré appelé les Chintres, de 80 ares 40 centiares; 4. un pré appelé le Pré-de-l'Eurt, contenant seize ares vingt centiares; 5. un pré appelé Lavignant, contenant dix-sept ares dix-sept centiares; 6. une terre appelée la Grand'Faux, contenant un hectare quatorze ares; 7. une terre appelée la Corrette et la Terre-Grasse, contenant quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares; 8. une terre appelée les Chabarmelles, contenant cinquante-deux ares; 9. une terre appelée les Tites, contenant trente-neuf ares; 10. un pâquier appelé la Petite-Côte, contenant quarante-neuf ares soixante centiares; 11. une terre appelée la Terre-

des-Dames, contenant quatre-vingt-quinze ares quarante-quatre centiares; 12. une terre appelée les Combes, contenant trente-trois ares six centiares; 13. une terre appelée la Clef, contenant vingt-quatre ares trente-un centiares; 14. un pré appelé Colombart, contenant un hectare treize ares cinquante-neuf centiares; 15. un pré appelé l'Echarlier, contenant trente-un ares soixante-quatorze centiares; 16. une terre appelée la Coua, contenant vingt-six ares; 17. une terre appelée la Grand'Côte, contenant soixante-dix-sept ares onze centiares; 18. une terre appelée Plat-de-la-Croix, contenant trente-un ares trente-deux centiares; 19. une terre appelée le Chez-de-la-Grioule, contenant vingt-quatre ares soixante-quatre centiares; 20. un pâquier appelé les Soignes, contenant un hectare quatorze centiares; 21. un pré appelé les Rivets, contenant quatre-vingt-quinze ares vingt centiares; 22. un pré appelé Lapparrant, dans lequel est une loge ou jaserie, à laquelle jaserie est attaché le droit de pacager dans les communaux dudit Chalmazelle, ledit pré contenant deux hectares quatre-vingt-seize ares soixante-neuf centiares; 23. un bois essence sapin et fayard, haute-futaie, appelé Lapparrant, contenant soixante-quatre ares; 24. un bois appelé le Creux-de-Richard, essence sapin et fayard, contenant un hectare quarante-quatre ares; 25. un bois aussi essence sapin et fayard, appelé le Pointon, contenant soixante-douze ares vingt-cinq centiares; 26. et enfin un bois aussi essence sapin et fayard, haute-futaie, appelé le Grand-Moigneux, contenant un hectare soixante-six ares. Tous lesdits bâtimens et fonds sont situés audit lieu de Nermond, et sur la commune de Chalmazelle, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Ces immeubles ont été saisis sur Jean Viot, fils aîné, second du nom, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de Nermond, dite commune de Chalmazelle, qui les habite et cultive avec sa famille, à la requête de Marc Malécot, journaliste propriétaire, demeurant en la ville de Montbrison, rue de la Magdelaine, par exploit de Giraud, huissier à Montbrison, des vingt-un et vingt-deux juin mil huit cent onze, enregistré le vingt-cinq. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le vingt-cinq dudit mois de juin, et au greffe du tribunal civil séant à Montbrison, le deux juillet suivant. Une copie dudit exploit de saisie immobilière a été laissée à M. Jaquet, maire de la commune de Chalmazelle; une seconde à M. Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à Montbrison, le quatre octobre mil huit cent onze, sur les neuf heures du matin, sur la mise à prix de trois mille francs. — Me. Claude-Balthazard Chantelauxe, licencié en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Montbrison, y demeurant, boulevard d'Écolay, n.º 13, occupera pour ledit Malécot, saisissant.

*Vente sur folle enchère.* — 1. Une maison servant d'auberge et portant l'enseigne des Bons-Enfans, consistant en une salle, cabinet, grande cuisine et évier au rez-de-chaussée; quatre chambres au premier et un grenier au-dessus; une cour vaste ayant deux entrées pour les voitures en matin et soir de la grande route de Lyon à Bordeaux, un puits au milieu de ladite cour; un four avec sa boulangerie non encore couverte; une grande remise couverte propre à contenir une douzaine de voitures; une grande écurie garnie de ses râteliers et crèches, et une fenière au-dessus. La maison prend son entrée par une porte donnant sur la route; les appartemens du rez-de-chaussée sont éclairés par trois croisées; deux des quatre chambres du premier prennent leurs jours par quatre fenêtres donnant sur la grande route, et trois sur la cour, le tout contenant environ deux arpens; 2. un tènement de terre et jardin contigu à ladite auberge, cour et écurie, contenant environ trente perches, le tout joignant de matin et soir les terres du Sr. Dumont, de Poncins, le chemin tendant à Poncins entre deux, et de soir et bise la grande route. Ces immeubles sont situés en la commune de Poncins, arrondissement communal de Montbrison, près de la rivière de Lignon; ils sont occupés et cultivés par Claude Rodamel, aubergiste, demeurant en ladite commune de Poncins, sur lequel ils ont été saisis, le dix novembre mil huit cent dix, par procès-verbal de l'huissier Cantal, à la requête de Barthélemi Poncard, cabaretier, demeurant en ladite commune de Poncins. Une copie entière de la saisie a été laissée le jour de sa date au Sr. Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Boën, et une autre à M. Farlay, maire de Poncins, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le douze novembre mil huit cent dix, sous le n.º 75 du deuxième volume; et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-un dudit mois de novembre. — L'adjudication définitive de ces immeubles a été prononcée à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du premier mai mil huit cent onze, sur la poursuite de Claudine Perraut, veuve de Barthélemi Poncard, tutrice de leurs enfans mineurs, de Jean Vacher et Anne Poncard sa femme, propriétaires, demeurans en la commune de Poncins, cohéritiers dudit feu Barthélemi Poncard, ayant repris l'instance, en faveur de Jean Grange, propriétaire, demeurant au lieu de Précivet, commune de Poncins, moyennant la somme de trois mille sept cents francs, et aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe; mais cet adjudicataire n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication qui étoient exigibles, ainsi que cela résulte du certificat délivré par M. Lagrye, greffier du tribunal, le dix-huit juin mil huit cent onze, enregistré à Montbrison, le dix-neuf du même mois, par le Sr. Durand, qui a perçu un franc dix centimes. En conséquence et en vertu des articles 737, 738 et 739 du Code de procédure civile, lesdits immeubles seront vendus à sa folle enchère, à la diligence desdits héritiers Poncard, sur les clauses et conditions insérées au cahier des charges, dont lecture sera faite. — L'adjudication préparatoire a été prononcée à l'audience du tribunal civil de première instance de

l'arrondissement de Montbrison, du huit août mil huit cent onze, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de six cents francs qu'ils avoient offerte lors des poursuites sur lesquelles ledit Grange étoit resté adjudicataire, et l'adjudication définitive avoit été renvoyée à l'audience des vacances du six septembre, mais ce jour-là il n'a été fait qu'une seule mise de la somme de quinze cents francs que le tribunal n'a pas adjugé suffisante, ce qui l'a déterminé à renvoyer l'adjudication, et à ordonner une nouvelle apposition de placards; en conséquence le jeudi, sept novembre mil huit cent onze, dix heures du matin, il sera procédé en l'audience du tribunal à l'adjudication définitive, et les enchères seront reçues sur la somme de quinze cents francs qui a déjà été offerte. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occu-pera pour les poursuivans.

**Saisie immobilière.** — 1. Une maison située en la ville de Montbrison, rue Tupinerie, composée de deux corps de bâtimens, séparés par une petite cour, dont le premier, sur la rue, se compose d'une boutique de charpentier, une cuisine, une cave voûtée sous la cuisine, au premier étage une chambre à cheminée et alcove, et au second une petite chambre et un grenier; et le second corps de bâtimens, sur la cour, se compose d'un cuveau au rez-de-chaussée, d'une chambre à cheminée au premier, d'une petite chambre et un grand grenier au second, de la contenue d'environ deux ares; 2. une autre maison située sur le boulevard de la Porcherie, près le Pont-Rouge, consistant aussi en deux corps de bâtimens, le premier composé d'une écurie au rez-de-chaussée et une fenièrre au-dessus, et le second consistant en un cuveau et une cuisine, deux chambres au 1.<sup>er</sup> étage et un galetas au-dessus, une cour et un petit jardin clos de murs, de la contenue en superficie de trois ares trente centiares; 3. une autre maison consistant en une cour et deux corps de bâtimens, située sur le même boulevard du Pont-Rouge, le premier desquels bâtimens est composé d'un chapit et un grenier au-dessus, et le second d'un dépôt au rez-de-chaussée, une chambre au 1.<sup>er</sup> étage et galetas au-dessus, de la contenue d'un are 80 centiares; 4. une vigne située au Bouchet, commune de Montbrison, de la contenue de soixante onze ares cinquante-neuf centiares; 5. une terre chenevière située au territoire de la Magdelaine, commune de Savigneux, de la contenue de quinze ares quatorze centiares; 6. et enfin un pré situé au lieu de Rigaud, commune de Moingt, de la contenue de quatre-vingt-dix ares. Tous ces immeubles, situés aux susdites communes de Montbrison, Moingt et Savigneux, sont occupés et cultivés par le Sr. Siome aîné, marchand menuisier, demeurant en la ville de Montbrison, sur lequel ils ont été saisis, par exploit de Pagnon, huissier, en date du douze juin mil huit cent onze, à la requête du Sr. Celle, marchand boulangier, demeurant en la ville de St.-Etienne. Copie de la saisie a été donnée à M. Lacheze, maire de la ville de Montbrison, et à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton dudit Montbrison, qui ont visé l'original: ladite saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le treize juin mil huit cent onze; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de Montbrison, le vingt-un juin de la même année. — La première publication du cahier des charges a eu lieu au même tribunal le seize août dernier, la seconde le trente du même mois, et la troisième le treize septembre suivant. — L'adjudication préparatoire aura lieu le quatre octobre prochain, à l'audience des criées du même tribunal, sur les dix heures du matin, sur la mise à prix du poursuivant de la somme de deux mille francs. — Me. Ardaillon, avoué, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

**Vente à l'enchère à l'extinction des feux.** — Adjudication définitive sur la mise à prix de huit cent quatre-vingt-dix francs. Le dimanche, vingt-neuf septembre mil huit cent onze, en l'étude de Me. Allongier, notaire impériale à Boën, Grande-Rue, n.º 288, sur les deux heures du soir, il sera procédé à la vente, 1. d'une maison située au Bourg d'Arthun; 2. une terre et un pré contigu, situés en la même commune, contenant en terre trente-six ares, et en pré trente-sept ares; 3. une petite vigne et coin de terre, situés dans la même commune, contenant en tout huit ares soixante-quinze centiares; 4. un tènement de terre et pinée, situé dans la commune de St.-Sixte, contenant en terre un hectare cinq ares, et en pré quatre-vingt-quinze ares. Cette vente est poursuivie par Mathieu Duris, d'Arthun, tuteur des mineurs d'Antoine Duris, du consentement des enfans majeurs, et de Jean Burillier, subrogé tuteur. Le cahier des charges et conditions de ladite vente est déposé en l'étude dudit Me. Allongier, notaire commis pour recevoir les enchères, par jugement du tribunal civil séant à Montbrison, du premier juin mil huit cent onze, homologatif de la délibération du conseil de famille des mineurs Duris, du cinq mai précédent, où on pourra en prendre connaissance. L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche, onze août mil huit cent onze.

**Saisie immobilière.** — Le public est prévenu que par procès-verbaux de l'huissier Champallier, des neuf, onze et douze mars mil huit cent onze, enregistrés le treize, transcrits au bureau des hypothèques le seize, et au greffe du tribunal civil le vingt-six du même mois; à la requête du Sr. François Beraud, propriétaire et maire, demeurant à Boëuf, qui a constitué pour son avoué Me. Antoine Pagnon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, Rue-Neuve; il a été procédé, au préjudice de Jean-Pierre, Jean-François Oriol, Mathieu Matrat, Françoise Darnon sa femme, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Oriol, cotuteur et tutrice de Jean-Pierre, Jean-Marie, Jean-Claude et Catherine Oriol, enfans mineurs de ce dernier, Mathieu Giraudet, Jeanne-Marie Oriol sa femme, propriétaires, demeurans en la commune de Colombiers; de Jean-Marie-Maurice Oriol, cultivateur en celle de St.-Julien-Molin-Molette; d'Antoine Linossier, Magdelaine Oriol sa femme, et Jean-Claude Oriol, aussi cultivateurs en la commune de Graix; de Gabriel Fulchiron et Marie Anne Oriol sa femme, propriétaires en celle de Valbenoite, et de Jean Seyve et Mar-

guerite Oriol sa femme, cultivateurs à Rochetaillée, tous cohéritiers de Jean Oriol, à la saisie immobilière des immeubles ci-après désignés, situés en la commune de Colombiers, arrondissement de St.-Etienne, copie de cette saisie a été laissée à M. Courbon, maire de Colombiers, et au Sr. Dumas, greffier de la justice de paix de Bourg-Argental. Après les publications et adjudication préparatoire prescrites, et l'adjudication définitive indiquée pour le jeudi, vingt-neuf août dernier, un jugement de ce jour, a prononcé la distraction de l'un des objets saisis, et ordonné que les autres immeubles seroient divisés en cinq ou six lots, ce qui a été exécuté ainsi qu'il suit. 1.<sup>er</sup> Lot : 1. un corps de bâtimens situé au Vernay, composé de la grande et de la petite maison, habitées par Jean Oriol père, et ensuite par Jean-Pierre Oriol, et d'un hangar attenant à la grange du second lot; 2. un jardin contenant huit ares et demi; 3. un pré clos de murs contenant vingt-un ares; 4. la moitié orientale du grand pré pour deux cent quatre ares; 5. une terre appelée des Veyres, contenant deux cent vingt-quatre ares; 6. un tènement de bois fayard, terre et champs, appelés du Courtaud, contenant sept cent quarante-cinq ares; 7. un moulin appelé le Moulin du Clozel; 8. la partie septentrionale du pré contigu, pour cent soixante-huit ares; 9. un pâturage et broussailles attenant, contenant vingt-huit ares; 10. la partie orientale d'un tènement appelé le Grand-Bois, pour dix-huit cents ares bois sapin, et onze cent soixante-huit ares de bois pin, hêtre et champêtres. 2.<sup>me</sup> Lot : 1. un corps de bâtimens situé au même lieu et commune, composé d'une maison, grange et écurie, actuellement occupés par Jean-François Oriol; 2. une terre appelée Loche, contenant cent quarante-deux ares, à la réserve de huit ares pour le troisième lot; 3. la moitié du pré appelé le Grand-Pré, pour deux cent quatre ares environ; 4. la partie occidentale de la grande terre, pour quarante ares; 5. un bois fayard appelé le Devey, contenant deux cent-un ares; 6. la moitié occidentale du champ au-dessus des bâtimens, une terre appelée la Croix, et une terre et un champêtre appelés Batrenon, contenant en tout deux cent quatre-vingt-onze ares; 7. une terre appelée Champ-Caira, contenant deux cent vingt-sept ares; 8. une maison appelée la Loge, jardin et pré, contenant quinze ares; 9. une terre et champs contigus, contenant deux cent vingt-sept ares; 10. un grand tènement de champêtres appelé la Rouche, et la partie méridionale du pré et des pâturans du Clozel, pour cent vingt-huit ares en tout; 11. un pâturage appelé des Herbes-Douces, un champ appelé de la Croix, et une terre et champs appelés du Graus, contenant en tout treize cent dix ares; 12. dix-huit cent cinquante ares du bois sapin dépendant du grand bois. 3.<sup>e</sup> Lot : 1. un corps de bâtimens situé au même lieu, composé d'une maison, grange et écurie, autrefois occupés par Jean-François Oriol; 2. les huit ares de terres réservés sur le second lot et destinés à un jardin; 3. un pré et pâturages appelés des Beufs, de la Perdigeonnière et des Eguas, une petite terre appelée Courtaud, la moitié orientale du champ au-dessus des bâtimens, et la partie orientale de la grande terre, pour une contenue en tout de huit cent vingt-cinq ares; 4. un pâturage appelé de la Peyranne, contenant cent onze ares; 5. un tènement de champ et rochers appelé de Gouty, contenant deux cent quatre ares; 6. un pâturage du même nom, contenant soixante-un ares; 7. un pré appelé Lallier, contenant cinquante-un ares; 8. un autre pâturage dit des Beufs et Aiguas-Courtes, contenant quatre-vingt-douze ares; 9. un pré et pâturage appelés du Fogat, contenant deux cents ares; 10. dix-huit cent cinquante ares de bois sapin dépendant du grand bois. 4.<sup>e</sup> Lot : 1. une maison, un jardin, un pré et un champêtre contigus, situés au-dessus du pré neuf, contenant soixante-six ares; 2. un champêtre et pâturage, contenant cent quarante-deux ares; 3. un pré appelé Pré-Michaud, contenant trois cents ares; 4. un pâturage et broussailles, contenant quatre-vingt-dix ares; 5. un bois fayard et pinées, contenant trois cent soixante-dix-sept ares; 6. une partie du grand bois sapin, contenant vingt hectares; 7. un pré appelé le Grand-Pré-de-Girodet, contenant cent quatre-vingts ares; 8. un petit pré appelé la Combe, contenant quatorze ares et demi; 9. un autre pré appelé Chambonnaux, contenant trente-cinq ares; 10. un autre pré appelé Bourrienne, contenant quatre-vingt-dix ares. 5.<sup>e</sup> Lot : 1. une maison, un jardin, pré, terre et pâturage englobés dans le grand bois, contenant soixante-dix ares; 2. la partie restant du grand bois, pour une contenue deux mille sept cents ares environ. 6.<sup>e</sup> Lot : 1. un tènement de bois et champs appelé la Croix-de-la-Perdrix, avec maison, aisances et dépendances, de la contenue de seize cents ares environ. 7.<sup>e</sup> Lot : 1. une maison d'habitation située aux Arbodes, grange, écurie, fenil, jardin, contenant quinze ares; 2. un pré contigu de vingt-quatre ares; 3. deux terres attenantes, contenant cent soixante-huit ares; 4. un pré appelé le Grand-Pré, contenant trois cent onze ares; 5. une terre contenant quatre cent vingt-huit ares; 6. un bois fayard appelé la Côte-Chaude, contenant vingt-deux ares; 7. un champêtre contenant vingt-un ares; 8. un grand tènement appelé la Peyranne, consistant en quatre cent soixante-dix-huit ares de champs, cent cinquante-neuf ares de terres, deux cent huit ares de bois fayard et bouleaux, et cent six ares de pré, distraction faite de celui revendiqué; 9. un autre tènement comprenant neuf cent dix-sept ares de champêtre et bruyères, mille cinquante-huit ares de bois pin, mille vingt-neuf ares de bois fayard, et cent soixante-un ares de terre; 10. un pré appelé le Pré-Neuf, un petit pré au-dessus de celui de la Peyranne, contenant ensemble cent quatre-vingt-dix ares environ. Les immeubles compris aux six premiers lots étoient exploités par Jean-Pierre et Jean-François Oriol ou les leurs, et ceux désignés au septième lot par les mariés Matrat et Darnon. — L'adjudication définitive en sera, sauf l'enchère générale, prononcée séparément, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à St.-Etienne, le jeudi, dix octobre prochain, à dix heures du matin et suivantes, sur les mises à prix faites par le poursuivant, par addition au cahier des charges; cette addition contient la désignation et délimitation particulière de chaque lot.

avec les conditions spéciales auxquelles la vente partielle peut donner lieu.

**Vente par licitation**, à laquelle les étrangers seront admis. — Le public est prévenu qu'en vertu d'un jugement rendu au tribunal de première instance de l'arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, le vingt-un mai dernier, enregistré et signifié, entre Pierrette Chazey, veuve de Guillaume Descholles, demeurant à Lyon; Jean-Marie Pupier, cultivateur, et Marie Chazey sa femme, demeurant à Valfleurie, commune de Lachal et Valfleurie, et François Brailly, marchand, et Benoîte Chazey sa femme, demeurant à St.-Chamond, d'une part; et Jean-Marie Chazey, cultivateur, demeurant à la Guyassière, commune de St.-Julien-en-Jarret, et Jean Font, propriétaire, demeurant au lieu et commune de Farney, tuteur des enfans mineurs de défunts Antoine Font et Anne Chazey, d'autre part; il sera, à la diligence dudit Jean-Marie Chazey, subrogé aux droits des demandeurs, par acte reçu Me. Finaz, notaire à St.-Chamond, le dix septembre mil huit cent dix, qui a élu domicile à St.-Chamond, en l'étude dudit Me. Finaz, Grande-Rue, n.º 158, procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérissseur, des objets suivans: un domaine, situé audit lieu de la Guyassière et territoires circonvoisins, dans la commune de St.-Julien-en-Jarret, composé, 1. d'un tènement de bâtimens, fenil, écurie, forge, cour, allées, ayant quatre ares de superficie; d'un jardin de trois ares et demi; d'un pré de trois cent sept ares, et d'une terre de quatre-vingt-dix-huit ares, le tout contigu; 2. une terre de trente-cinq ares, appelée Sur-les-Bâtimens; 3. une vigne de trente-cinq ares, et une terre d'égale étendue, contiguë, appelée des Vignes; 4. un champ appelé le Jalley, de trente ares; 5. un autre champ du même nom, de vingt-cinq ares; 6. une terre de cent vingt ares, dite la Combe-du-Lavoisin; 7. une autre terre de quarante-trois ares, dite la Foncale; 8. une autre terre de soixante-deux ares, au même lieu; 9. un tènement de champêtre de cent cinquante ares, de bois cent cinquante-cinq ares, et de terre quatre-vingt-quinze ares, audit lieu; 10. un bois taillis de vingt-huit ares, au territoire de Sonterraine; 11. un tènement de bois contenant cinq ares, et champêtre de pareille contenance de cinq ares, appelé Fontvielle; 12. un autre bois et champêtre au même lieu, contenant chacun soixante-quinze ares; 13. un autre champ et bois appelés les Bouchet, contenant en bois quatorze ares, et en champ vingt-huit ares; 14. un autre champ et bois appelé le Jalley, contenant en champ cinquante-huit ares, et en bois cinquante-deux ares; 15. un autre terre et champ châtaigneraie, dit Dubauchet, contenant en terre deux cent soixante-cinq ares, et en champ cent trente-cinq ares; 16. une terre dite Lafont, contenant vingt-six ares; 17. finalement, une autre terre au territoire du Fay, contenant quatre-vingt-quinze ares. Ces immeubles sont estimés par procès-verbal d'experts, commencé le onze mars dernier, et clos le dix-huit, à la somme de dix-sept mille cent dix-huit francs. — L'adjudication préparatoire aura lieu le vendredi, quatre octobre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, dans l'étude dudit Me. Finaz, commis par le jugement précité, en présence du subrogé tuteur desdits mineurs Font. — Me. Pierre-Michel Terme, avoué près le tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, y demeurant, rue de Roanne, est constitué par le poursuivant.

**Vente par autorité de justice**. — Le public est prévenu qu'en exécution d'une délibération du conseil de famille des enfans mineurs de feu Claude-Marie Vinoy et Claudine Chavanne, prise devant M. le juge de paix du canton de St.-Chamond, le huit mai mil huit cent onze, enregistrée le onze, et homologuée par jugement du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, du dix-sept juillet, enregistré le vingt-deux; il sera, à la diligence de Claude Chavanne, propriétaire, demeurant à la Petite-Varizelle, commune d'Izieu, tuteur desdits mineurs, qui a élu domicile à St.-Chamond, chez M. Dominique Guichardot, négociant, rue de la Pichellière, procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérissseur, 1. d'une maison composée de trois corps de bâtimens, séparés par deux basses-cours, située en la ville de St.-Chamond, place St.-Pierre, n.º 82, ayant quatre cent cinquante mètres carrés de superficie; 2. un tènement de bâtiment composé d'une pièce au rez-de-chaussée, chambre et grenier; jardin, pré et terre clos de murs, de la contenance d'environ soixante-trois ares six centiares, et d'une terre contiguë, de la contenance de cinquante-neuf ares, située à la Croix-de-Beaujeu, commune de St.-Julien-en-Jarret, et en petite partie dans la ville de St.-Chamond; 3. une maison située à St.-Chamond, place St.-Pierre, n.º 84, composée de cuisine, salon, chambres, greniers, cave et basse-cour, ayant quatre-vingt-huit mètres carrés de superficie. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le treize septembre mil huit cent onze, dans l'étude et pardevant Me. Finaz, notaire spécial à St.-Chamond, Grande-Rue, n.º 158, commis par le jugement précité. — L'adjudication définitive a été fixée au mardi, premier octobre prochain, à dix heures du matin et suivantes. Le prix du premier article a été porté à neuf mille francs, celui du second à cinq mille francs, et celui du dernier à trois mille cinq cents francs. — Me. Pierre-Michel Terme, avoué près le tribunal civil de St.-Etienne, y demeurant, rue de Roanne, est constitué pour le poursuivant.

Par exploit du vingt-six juin mil huit cent onze, rapporté de Clément, huissier, en conformité de l'article deux mille cent quatre-vingt-quatorze du Code Napoléon, signification a été faite à la requête de Pierre Champdy, propriétaire, demeurant au lieu de Mons, commune d'Usson, qui a constitué Me. Jérôme Beysson pour son avoué, à M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, et à Marie Colton, femme de George Bruyère, propriétaire, demeu-

rant audit lieu de Mons, commune d'Usson, de l'acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal, le vingt-cinq mai mil huit cent onze, collationné, signé Sayet, commis-greffier, dûment enregistré, du contrat de vente passé audit Champdy, par ledit George Bruyère, devant Me. Noyaux, notaire à Usson, le huit mai mil huit cent onze, transcrit le seize du même mois, d'une terre et prés appelés Charrier, situés en la commune d'Usson, énoncés et confinés audit acte, au prix de 2 000 fr.; ladite signification faite pour purger les hypothèques légales dont l'immeuble pourroit être grévé.

Par jugement du tribunal de commerce de St.-Etienne, du 16 août 1811, il a été accordé un délai de huitaine aux créanciers de la faillite d'Antoine Michel, marchand de rubans, demeurant à St.-Etienne, qui sont en retard de faire vérifier leurs créances.

Le Sr. Jacques Ploton, syndic provisoire de la faillite du Sr. Antoine Michel, prévient les créanciers de ladite faillite que l'assemblée pour la discussion du concordat aura lieu le vendredi, 27 septembre 1811, à 9 heures du matin, en la salle des audiences du tribunal de commerce de St.-Etienne.

M. Charles Masson, juge commissaire de la faillite de la veuve Barreton-Baudet, marchand, demeurant à St.-Etienne, rue Roannelle, prévient les créanciers de ladite faillite que l'assemblée pour la présentation des candidats et pour la nomination des syndics provisoires aura lieu le lundi, 23 septembre, en la salle des audiences du tribunal, à 9 heures du matin.

Les syndics provisoires de la faillite de Jacques Beraud, marchand de rubans demeurant à St.-Etienne, rue des Capucins, prévient les créanciers de ladite faillite que l'assemblée pour la discussion du concordat ou la nomination des syndics définitifs aura lieu mardi, 24 septembre 1811, à neuf heures du matin, en la salle des audiences du tribunal.

Samedi, 5 octobre, 9 h. du matin, il sera procédé, par l'huissier Derivod, au domicile de la défunte veuve Charpenay, place du marché, à Montbrison, à la vente de l'argenterie, bagues et joyaux dépendans de sa succession.

Mercredi, 25 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Giraud, au marché de Sury, à la vente des meubles, effets et bestiaux des mariés Imbert et Meyrieux, grangers en la commune de St.-Romain-le-Puy, à la requête du Sr. Goyet, de Montbrison.

Jeudi, 26 septembre, neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place du marché de Boën, par l'huissier Coulaud, à la vente des meubles, effets et bestiaux du Sr. Thomas Attendu, à la requête de M. Dupin.

Dimanche, 22 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, à l'issue de la messe, dans le domicile de Jean Clairret, au lieu des Saignes, commune d'Essertines, à la vente des meubles, effets et bestiaux dudit Clairret, à la requête de Claude Arnaud, cultivateur à Essertines.

Samedi, 28 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et cheval du Sr. Beysson père, de Prétieux, à la requête de M. Clavelloux, de Lyon.

**Demande en séparation de biens**, formée à la requête d'Anne Dadole, propriétaire, demeurant en la commune des Noës, contre Claude Burrelier son mari, propriétaire, demeurant au même lieu, par exploit de l'huissier Mairet, du 4 septembre 1811, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Roanne, du 2 dudit. — Me. Michon, avoué audit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

**Demande en cession de biens**, formée par Jean Cluzel, voiturier, demeurant à Roche-la-Molière, contre ses créanciers, par exploit de l'huissier Raverot, du 29 septembre 1811, en vertu d'ordonnance sur requête de M. Charrier, juge au tribunal civil de St.-Etienne, du 3 dudit mois. — Me. Joseph Colton, avoué, demeurant à St.-Etienne, occupe pour Jean Cluzel.



### Annonces volontaires.

**A vendre ou à louer**. — Propriété agréablement située, sur le point le plus fréquenté et à la sortie de Montbrison. Vastes bâtimens distribués en trois ailes contiguës et que l'on peut rendre indépendantes; l'une de ces ailes a 45 mètres (156 pieds) de longueur; remises, écurie pour 60 chevaux, cellier voûté. Ces bâtimens conviendroient infiniment à une manufacture ou à une auberge; ils sont entre une vaste cour et un jardin planté de plus de 400 pieds d'arbres à fruits de la meilleure qualité. Ce jardin a un canal pour son irrigation, des treillages et espaliers fort étendus. Verger et vigne à faire chaque année trente hectolitres de vin. On donneroit toutes facilités pour le paiement. — S'adresser sur les lieux à M. d'Hauteroche, propriétaire, ou à M. Bourboulon, notaire.

**A vendre**. — 1.º Un domaine dont les bâtimens viennent d'être élevés à neuf, au lieu d'Amanceux, commune de Sury, de la semence de 120 doubles décalitres annuellement, tant froment que seigle. 2.º Un clos de vigne d'environ 6 journalées; un pré et un pigeonnier bien peuplé, de réserve, le tout commune de Sury. — S'adresser à M. Grubis aîné, à Montbrison.

**Avis**. — Un homme de lettres, professeur agrégé à l'Université impériale, desireroit trouver des élèves de l'un et l'autre sexe, à qui il donneroit chez eux des principes, soit de la langue latine, soit de la langue française, et même des leçons de déclamation à l'instar du professeur Larive, de Paris, dont il a été l'élève. Il irait même habiter la campagne pendant les vacances. — S'adresser au rédacteur du Journal.